

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise les Maîtres de poste et Fermiers des diligences et massageries nationales, à faire leurs achats en fourrages et avoines hors des marchés publics.

Du premier Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une & indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

CONRIDÉRANT que l'article XVII de la loi du 4 thermidor dernier, qui ordonne que les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foires ou marchés, n'est nullement applicable aux foins et pailles, et qu'il n'est pas rigoureusement applicable aux avoines qui servent à la nourriture des chevaux;

Considérant que le service des postes et messageries peut éprouver et éprouve déjà réellement des entraves de la part de plusieurs municipalités qui ne veulent laisser enlever aucuns fourrages ou avoines qui n'ont pas été achetés en marchés publics qui cependant ne sont pas encore garnis de ces denrées;

Considérant enfin, que les maîtres de postes et fermiers des diligences et messageries nationales, remplissant un service public et important, doivent être assimilés aux préposés des approvisionnemens militaires qui, par arrêté du comité du 13 fructidor dernier, ont été autorisés à effectuer leurs achats hors des marchés, ARRÊTE :

ART. I.er A compter du jour de la publication du présent arrêté, les maîtres de postes et fermiers des diligences et messageries nationales, sont autorisés à faire leurs achats en fourrages et avoines hors des marchés publics.

II. Ils feront constater par la municipalité du lieu de leur résidence, les quantités de fourrages et avoines nécessaires à leur service pendant. . . mois, et à cet effet ils en obtiendront un certificat.

III. Les municipalités des lieux où les achats seront faits, en constateront les quantité et nature au dos de ce même certificat, qui, étant complété, ne pourra pas servir à d'autres achats.

IV. Les mêmes formalités seront remplies par les maîtres de postes et fermiers de messageries qui récolteraient dans leur commune ou feraient arriver de leurs propriétés des fourrages et avoines.

V. Toutes autorités civiles et militaires sont tenues sous leur responsabilité, de protéger les transports et les arrivages des fourrages et avoines destinés



aux services des postes et messageries, sur la représentation du certificat sus énoncé.

VI. Le présent arrêté sera envoyé à l'Agence des subsistances générales, imprimé, envoyé aux autorités constituées, et publié à la diligence des procureurs-sindics de districts, à peine de destitution.

Les Membres du Comité de salut public:

Signé à la minute, CAMBACÉRÈS, *président*; MAREC, DAUNOU, T. BERLIER, MERLIN (de Douai).

Pour expédition délivrée le 5 vendémiaire, an 4 de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, *président*; DAUNOU, *secrétaire*.

Certifié conforme :

Les Membres de l'agence de l'envoi des Lois.

CHAUBE, DUMONT.

A CHAALONS, DE L'IMPRIMERIE DE MERCIER.